

Le Département, acteur de l'aménagement du territoire loirétain souhaite accompagner les grands projets à rayonnement départemental ou supra-départemental porté par les communes ou EPCI à fiscalité propre de son territoire.

A cette fin, **le Département lance un appel à projets à l'intention des communes et des EPCI à fiscalité propre, destiné à soutenir les grands équipements et les aménagements structurants pour le Loiret, vecteurs de développement, d'attractivité et de visibilité pour l'ensemble du territoire départemental.**

Cet appel à projets a pour objet la sélection de **projets de développement ambitieux pour le Loiret et de qualité** portés par les communes ou EPCI à fiscalité propre, en vue de les accompagner dans leur réalisation concrète tout au long du mandat.

Les projets soutenus dans le cadre de cet appel à projets sont des opérations d'investissement portées par des EPCI à fiscalité propre et des communes du Loiret. Cet appel s'appuiera sur le Fonds de soutien aux projets à rayonnement départemental et supra-départemental, doté de 35 millions d'euros pour la période 2017 à 2021.

Projets éligibles

Cet appel à projets vise à soutenir des projets d'investissement structurants portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune, dont le rayonnement en termes d'attractivité et de services est d'envergure départementale ou supra-départementale.

Les projets éligibles doivent répondre aux enjeux et priorités des orientations stratégiques du projet de mandat 2015-2021, de l'agenda 21 et du projet de territoire « Loirétains demain ».

Dépenses éligibles :

Sont éligibles notamment les opérations de travaux, les acquisitions foncières, les réalisations d'équipements et les études pré-opérationnelles liées aux projets d'investissement retenus sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

Critères de sélection et modalités d'appréciation :

Lors de la sélection des projets, les critères suivants seront examinés à partir de la présentation détaillée du projet fournie dans le dossier de candidature:

1/ Le rayonnement du projet à une échelle départementale ou supra-départementale

Afin d'apprécier l'envergure du projet les points suivants seront étudiés :

- la faisabilité et la programmation du projet au regard d'un public cible provenant de l'ensemble du territoire du Loiret et au-delà (opportunité du projet, estimation du nombre d'utilisateurs ou bénéficiaires et de leur provenance, etc.) ;
- la précision des objectifs poursuivis par le projet et des publics cibles ;
- l'accessibilité du projet à l'ensemble des loirétains ;
- la mixité fonctionnelle du projet ;

- la contribution du projet au dynamisme économique du Loiret ;
- la participation du projet au rayonnement et à la visibilité du Loiret ;
- l'importance du volume financier de l'opération traduisant l'envergure du projet.

2/ La qualité du projet.

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- la maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- le fonctionnement du projet (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- la réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) et aux aspirations des loirétains ;
- l'insertion du projet dans son environnement ;
- les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- la rationalisation foncière ;
- l'apport du projet :
 - o en matière d'aménagement à l'échelle du Loiret, de développement durable, de solidarité et de participation citoyenne,
 - o comme réponse aux enjeux d'avenir des territoires à horizon 20-30 ans ;
- le caractère innovant et prospectif du projet ;
- les modalités de suivi et d'évaluation du projet.

3/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loirétains demain ».

Une attention particulière sera également portée sur l'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques inscrite dans le SCoT régissant le lieu d'implantation.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux propres aux domaines dont relèvent les projets.

Procédure suivie :

Les subventions relatives au présent appel à projets seront attribuées dans la limite des crédits alloués au Fonds de soutien aux projets à rayonnement départemental et supra-départemental, doté de 35 millions d'euros par l'Assemblée départementale au cours de la session du 18 novembre 2016.

Les dossiers de demande de subvention, dans le cadre de l'appel à projets 2017, seront reçus au Conseil départemental au plus tard le 30 juin 2017.

L'appel à projets d'envergure départementale ou supra-départementale 2017 pourra être reconduit les années suivantes en fonction des ressources disponibles du fonds susmentionné.

La sélection des projets et la définition du montant de la subvention départementale seront effectuées par un comité présidé par le Président du Département et constitué des Présidents des commissions intérieures. Ce comité soumettra pour avis les dossiers et sa proposition de sélection à chaque commission intérieure concernée par la thématique des dossiers déposés.

L'Assemblée délibérante, après avis des commissions intérieures, statuera sur les projets retenus et votera le montant de la subvention départementale attribuée à chacun d'eux.

L'engagement définitif des crédits départementaux, votés par l'Assemblée délibérante, est conditionné au démarrage effectif des travaux ou actions subventionnés avant 2021. A défaut, la décision de subventionnement deviendra caduque.

Dans l'hypothèse où des acomptes auraient été versés préalablement au constat du non démarrage effectif des travaux ou actions subventionnés avant le 31 décembre 2020, le Département se réserve le droit d'émettre le titre de recettes correspondant pour procéder à la récupération des sommes versées.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le soutien financier maximal du Département ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Cadre d'intervention réglementaire :

Pour rappel, conformément à l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- la commune ou l'EPCI à fiscalité propre maître d'ouvrage doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

- La participation départementale est attribuée conformément :
 - à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;
 - à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
 - aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
 - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement

Une convention de financement entre le Département et la commune ou l'EPCI à fiscalité propre maître d'ouvrage du projet subventionné sera établie et définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, au regard du décompte définitif des travaux ou des factures visés par le comptable public, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. En cas de versement de l'aide en plusieurs fois, le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les dépenses nécessaires à la réalisation du projet déposé dans le cadre de cet appel à projets ne peuvent pas être engagées avant le dépôt de la demande.

La commune ou EPCI à fiscalité propre maître d'ouvrage, pourra néanmoins commencer les travaux en lien avec le projet objet de la candidature à l'appel à projets, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée.

Il est formellement spécifié que cette autorisation de commencement anticipé des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Accompagnement des communes ou EPCI à fiscalité propre porteurs de projets

Les communes ou EPCI à fiscalité propre porteurs de projets seront accompagnées, selon leur besoin, pour le dépôt de leur projet et pour le suivi de celui-ci par un des cinq développeurs territoriaux rattachés à la Direction des Relations avec les Territoires (DRT) et par les autres directions du Département en fonction de la thématique du projet déposé.

Politique de communication

Les communes ou EPCI à fiscalité propre porteurs de projets sélectionnés et bénéficiaire d'une subvention départementale devront s'engager, en respectant le logo du Département du Loiret :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Département – logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engagera à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc..

Le respect des engagements liés à la politique de communication fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté de ces engagements des communes et EPCI à fiscalité propre maîtres d'ouvrage bénéficiaires, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de décider de ne pas verser tout ou partie de la subvention accordée ou d'exiger le reversement de tout ou partie de l'aide déjà perçue.

Composition du dossier de candidature et pièces à fournir

Toute demande effectuée par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre maître d'ouvrage doit être constituée du formulaire de demande de subvention (annexé au règlement), dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la collectivité maître d'ouvrage, et de ses annexes à savoir :

- une présentation argumentée;
- la délibération du conseil municipal ou communautaire autorisant son représentant à déposer un dossier de candidature à l'appel à projets d'envergure départementale ou supra-départementale du Département ;
- la délibération du conseil municipal ou communautaire adoptant le projet ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs (ces pièces sont à produire dès que le maître d'ouvrage en aura connaissance) ;
- le cas échéant, l'étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement exigée par l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales pour toute opération exceptionnelle d'investissement selon les seuils définis par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 codifié à l'article D.1611-35 du même code ;
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes ;
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités ;
- une attestation de non commencement du projet.

Date limite de réception des propositions : 30 juin 2017

Pour toute information complémentaire, et pour dépôt des projets :
Département du Loiret – Direction des relations avec les territoires
45945 Orléans
Tél : 02.38.25.44.12
Courriel : drt@loiret.fr